# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Nombres de Conseillers présents : 10 Nombre de Conseillers votants : 12

<u>Présents</u>: Mr BARRIER, Mr BOUVIER, Mme VIAUD, Mr SIMON, Mme TARNAUD, Mr MAHE, Mme TREBERT, Mr ORY, Mme PERRICHET BAUDET

<u>Absents excusés</u>: Mme BONNEFOY, Mr MOREAU donne procuration à Mr LEBOUCHER, Mme CHABRUN, MR JARDIN donne procuration à Mr BARRIER

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 19 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## 1/ Convention de mise à disposition d'un local au 40 Route Nationale

Suite à la demande de Mme VAIDIE Laëtitia concernant la convention de mise à disposition du local situé au 40 Route Nationale, de prendre en son nom la mise à disposition.

Mr Leboucher propose de refaire une convention en indiquant bien les coordonnées de Mme Laëtitia VAIDIE et d'inclure un article sur la révision de loyer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à mettre à jour la convention et à la signer, ladite convention entrera en vigueur le 01 Janvier 2025.

#### Délibération 202412D01

# 2/ Modification délibération RIFSEEP

Suite à la présentation du projet de délibération du 17 octobre, le Comité Social Technique a émis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et-2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR ; RDFF1428139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité S Technique en date du 24 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit le RIFSEEP

# Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières

# Les bénéficiaires :

Le R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et éventuellement C.I.A) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et occupant un emploi au sein de la commune.

# Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E, et le cas échéant au titre du C.I.A, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. I.F.S.E et C.I.A seront proratisés en fonction de la durée hebdomadaire de travail de chaque agent.

Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié)
Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) Le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Temps partiel thérapeutique (TPT),
- Période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année;
- 60 % les deuxième et troisième années.

#### Les conditions de cumul:

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ainsi que les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes en fonction des nécessités de service).

# $\frac{Article~2: mise~en~œuvre~de~l'I.F.S.E: détermination~des~groupes~de~fonctions~et~des~montants}{maxima}$

#### Le cadre général :

Il est instauré a profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité qui est liée au poste de l'agent repose, d'une part, sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et d'une part, sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Les conditions d'attribution:

L'I.F.S.E est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères fonctionnels permettant de cibler les niveaux de responsabilité. Les critères sont communs à tous les cadres d'emplois :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet : nombre d'agents encadrés, catégorie des agents encadrés, coordination d'activités, complexité de pilotage et de conception d'un projet ;
- Expérience professionnelle : mobilisation des compétences, initiative, force de proposition, suivi des formations en rapport avec son poste, connaissance de l'environnement territorial.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent à partir du niveau de technicité attendu, de la polyvalence, de l'autonomie, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : sont pris en compte les contraintes horaires, physiques, l'exposition au stress, et la confidentialité.

Les groupes de fonctions et les montants annuels maxima suivants sont proposés pour les agents de catégorie B (trois groupes de fonctions définis par la réglementation) et C (deux groupes de fonctions définis par la réglementation) :

## Agent de catégorie B:

Répartition des gr	strative : rédacteur oupes de fonctions par mploi	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B3	Secrétaire générale de mairie	14 650.00 €	8 000.00 €

# Agent de catégorie C:

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	10 800.00 €	3 800.00 €

Filière technique : adjoints techniques Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Adjoint technique ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800.00 €	3 800.00 €

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800.00 €	3 800.00 €

#### Les conditions de versement :

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions appréciée selon les conditions fixés ci-dessus.

# Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'I.F.S.E versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- Au maximum, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### Article 2 : C.I.A : détermination des montants maxima par groupes de fonctions

# Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### Les conditions de versement :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

# La prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A sont appréciés au regard des critères suivant :

- L'investissement;
- L'encadrement (aptitude à assurer la cohésion et l'esprit d'équipe, capacité à identifier et à hiérarchiser, savoir anticiper, prendre une décision dans son champ de compétences, déléguer, contrôler, rendre compte à sa hiérarchie);
- Le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité) ;
- Le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité) ;
- Le respect des délais et des coûts ;
- La capacité à travailler en équipe et à communiquer (contribution au collectif de travail)
- La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode)
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
- et plus généralement le sens du service public.

#### Les conditions d'attribution

Le C.I.A pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E :

#### Agent de catégorie B:

Répartition des gro	trative : rédacteur oupes de fonctions par nploi	Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B3	Secrétaire générale de mairie	1 995.00 €	800.00 €

# Agent de catégorie C:

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise	1 260,00 €	600,00€
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200,00 €	600,00 €

Filière technique : adjoints technique	Montant annuel	Montant annuel
Répartition des groupes de fonction par	maximum du C.I.A	maximum proposé base
emploi	(plafond)	temps complet ( à

			proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Adjoint technique ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260,00 €	600,00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

Répartition des gr	et sociale : ATSEM oupes de fonction par mploi	Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet ( à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260,00 €	600,00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants décident d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 janvier 2025. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

# Délibération 202412D02

#### 3/ Provision pour créances douteuses

L'article R2321-3 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de constituer une dépréciation pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Le montant de cette dépréciation est fonction du risque estimé par le comptable public.

Lorsqu'il existe des indices de difficultés de recouvrement, la provision s'impose car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieur à celle attendue. Potentiellement, il existe une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision. La provision évolue dans le temps en fonction de la variation du risque.

Cette dépréciation pour créances douteuses est une dépense obligatoire pour la collectivité au sens de l'article L2321-1 du CGCT et fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de l'action nationale d'amélioration de la qualité des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a, depuis l'exercice 2020, inclus dans les contrôles annuels des comptes de gestion des collectivités territoriales un item portant sur l'existence ou non d'une provision pour créances douteuses. Le contrôle effectué se base sur la méthode statistique à

savoir que le montant estimé de la provision constitué doit représenter au moins 15% des créances de plus de 2 ans (730 jours) constatées sur l'ensemble des créances douteuses et/ou contentieuses de la collectivité.

Sur la base des informations communiquées par le comptable, le montant de la provision pour créances douteuses au titre de l'année 2024 s'élève à 150.00 €.

Ce montant sera ajusté lors des prochains exercices en fonction des informations communiquées par le comptable public. Pour rappel, la provision était de 250.00 € en 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des votants :

- De reprendre la provision pour créances douteuses d'un montant de 250.00 € constituée en 2023. La reprise de la provision se traduit par un titre d'ordre mixte au compte 781 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » (contrepartie au 4911) pour 250.00 €,
- De constituer une provision pour créances douteuses de 150.00 € au titre de l'année 2024. Cette dépense se traduit par un mandat d'ordre mixte à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » (contrepartie au 4911) pour 150.00 €.

#### Délibération 202412D03

## 4/ Rétrocession des parcelles AB n°250 et AB n°251 du jardin du Plessis 1

La société HOLGAS Holding de LOCHARD BEAUCE est propriétaire des deux parcelles, AB n° 250 et AB n° 251 sur la commune de Chaufour notre Dame. Le tribunal de commerce de Laval a prononcé la liquidation de l'entreprise LOCHARD BEAUCE le 30 août 2023.

Pour finaliser l'aménagement du lotissement du jardin du Plessis 1, le maire propose au Conseil Municipal de demander la rétrocession des parcelles suivantes pour un euro symbolique :

- AB 250 pour une superficie de 388 m2
- AB 251 pour une superficie de 132 m<sup>2</sup>

Les frais liès à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette rétrocession,
- De désigner l'office notarial à La Milesse comme notaire pour l'achat de ces parcelles,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet achat.

# Délibération 202412D04

### 5/ Questions diverses

- Une réunion des éducatifs du SIVOM a eu lieu le 10/12/2024.
- Vœux du maire le 12/01/2024 à 10h30 à la salle communale.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h00.

# La date du prochain conseil municipal a été fixée au jeudi 23 janvier à 20h30.

Le Maire,

# Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck Donne procuration à Mr BARRIER
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mr MOREAU Nicolas  Donne procuration à Mr  LEBOUCHER	Mme BONNEFOY Mélanie Absente
Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie Absente	